

LES PAPILLONS BLANCS DE MACON ET DE SA REGION

STATUTS

CHAPITRE I : DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre toutes les familles qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend le titre de « LES PAPILLONS BLANCS DE MACON et de sa Région » et intervient sur le secteur de Mâcon et de sa région.

Cette association a pour objectif principal d'apporter de l'aide aux personnes porteuses de handicap mental et à leur famille.

Elle est fédérée à l'UNION NATIONALE DES PAPILLONS BLANCS, dont le siège est à PARIS, 28 place Saint-Georges.

Article 2

Son siège est établi à : IME, 252 route de Mâcon – 71870 HURIGNY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 3

Cette association a pour but, en liaison avec l'UNION NATIONALE et l'union régionale :

- D'accueillir, d'accompagner et d'orienter les familles (et plus généralement les personnes) assurant la responsabilité d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte porteur d'un handicap mental, et développer entre elles l'entraide et la solidarité, et de les amener à participer activement au fonctionnement de l'association.
- De mettre en œuvre tous les moyens adaptés au meilleur développement moral, psychique, intellectuel et physique des personnes porteuses d'un handicap par l'éducation, la formation, la préparation et la mise au travail, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle, l'accueil au moment de la retraite, et la mise en œuvre de toute action appropriée dans les domaines scolaires, sportifs et culturels. A cet effet, l'association crée et gère des établissements et services spécialisés.
- De mettre en œuvre, sur le Mâconnais en particulier, tous types de manifestations propres à faire connaître et reconnaître les objectifs de l'association, afin de promouvoir le statut de la personne porteuse de handicap mental, de collaborer autant que nécessaire avec les autorités du secteur et les organismes poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE II : COMPOSITION – CONDITIONS D'ADMISSION - COTISATIONS

Article 4

L'association comprend des membres actifs, des membres de droit et des membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les membres adhérents. Ils ont seuls voix délibérative.

Les membres de droit et les membres bienfaiteurs ne peuvent prendre part aux délibérations.

Article 5

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres adhérents pour trois ans par l'assemblée générale au scrutin secret ou à main levée si l'assemblée le décide à l'unanimité.

Les membres peuvent être au nombre de 9 ou de 15 au plus ; deux tiers des membres du conseil doivent être des parents ayant en charge une personne porteuse de handicap mental.

En cas de départ d'un membre du conseil d'administration en cours d'année, le conseil d'administration s'efforce de pourvoir au remplacement du membre sorti ; en attendant de l'assemblée générale suivante qui ratifiera ou non ce remplacement, le remplaçant n'a pas droit de vote au conseil d'administration.

Le renouvellement a lieu par tiers chaque année.

Pendant la première période, le tirage au sort désignera, chaque année, les membres qui devront sortir. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit son bureau parmi ses membres. Le bureau comprend : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et des membres si besoin.

Article 7

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire, et consignés dans un cahier à pages numérotées.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne pourront recevoir aucune rémunération à ce titre.

Article 9

Le président est le garant de l'exécution des statuts, préside les réunions de l'association, et représente l'association en justice ou dans les actes de vie civile. Il possède à cet effet, tous les pouvoirs exigés par la loi.

Le vice-président supplée le président.

Le secrétaire organise et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales. Il prépare les assemblées générales et toutes les réunions de l'association ainsi que les correspondances ou convocations.

Le trésorier :

- ✦ tient à jour les adhésions,
- ✦ tient la comptabilité des activités associatives,
- ✦ suit et analyse avec le directeur, les comptables, l'expert-comptable et le commissaires aux comptes, les comptes de l'ensemble de l'association (dont les établissements et services),
- ✦ présente à l'assemblée générale les comptes annuels de l'ensemble de l'association.

Le ou les membres adjoints peuvent être appelés à venir en aide au secrétaire et au trésorier dans l'accomplissement de leurs responsabilités.

Article 10

La vérification des comptes est assurée par un expert-comptable et un commissaire aux comptes qui travaillent avec le directeur, les comptables et le trésorier de l'association et rendent compte de leur analyse chaque année à l'assemblée générale.

Article 11

Une assemblée générale a lieu chaque année, dans le cours du premier semestre à la date fixée par le conseil d'administration. Elle sera convoquée sur un ordre du jour précis au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée délibère valablement quand le quorum est atteint. Elle entend le rapport du conseil d'administration, pourvoit au renouvellement de ses membres, vote sur l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour...

Article 12

Il ne pourra être dérogé à l'ordre du jour de l'assemblée générale, fixé précisément dans la convocation que par une proposition écrite envoyée au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

Article 13

Les recettes de l'association proviennent :

- 1) des cotisations des adhérents,
- 2) des dons et legs,
- 3) des subventions et prêts,
- 4) des produits financiers ou revenus des biens et fonds de l'association et de son activité,
- 5) des budgets des établissements et services gérés.

Ces ressources sont employées au profit de l'activité de l'association et en particulier les établissements et services qu'elle gère.

CHAPITRE V : DEMISSIONS – RADIATIONS – EXCLUSIONS

Article 14

Tout membre de l'association peut, à tout moment, cesser d'en faire partie en envoyant sa démission au conseil, mais après avoir préalablement payé sa cotisation de l'année courante.

Article 15

En cas de non-paiement de la cotisation pendant plusieurs années sans justifier d'une excuse valable, les adhérents seront considérés comme démissionnaires.

Article 16

L'exclusion pourra être prononcée contre tout adhérent frappé d'une condamnation infamante, qui aura causé du scandale ou occasionné pour l'association un préjudice matériel ou moral ou qui ne respectera pas les présents statuts.

L'assemblée générale statuera souverainement sur la demande d'exclusion proposée par le conseil d'administration, l'adhérent ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

CHAPITRE VI : MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des adhérents au moins.

Toute modification devra être confirmée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au-moins un mois à l'avance.

Article 18

La dissolution de l'association peut être prononcée à majorité des trois quarts des membres actifs inscrits et convoqués en assemblée générale extraordinaire organisée à cet effet.

Si à cette assemblée, les trois quarts des inscrits ne sont pas présents ou représentés, il sera convoqué dans le mois qui suivra, une seconde assemblée générale extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse ou provenant de la liquidation des biens de l'association, seront versés à des œuvres similaires.

Article 20

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer aux décisions de l'assemblée générale.